

JOURNÉE
TECHNIQUE

ORGANISER
LA MAINTENANCE
POUR INTERVENIR EN SÉCURITÉ



Mardi 4 avril 2023

Maison de la RATP
Paris

PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS DE MAINTENANCE SUR SITE

Thomas Nivelet – INRS

JT INRS Organiser la maintenance - 04/04/2023

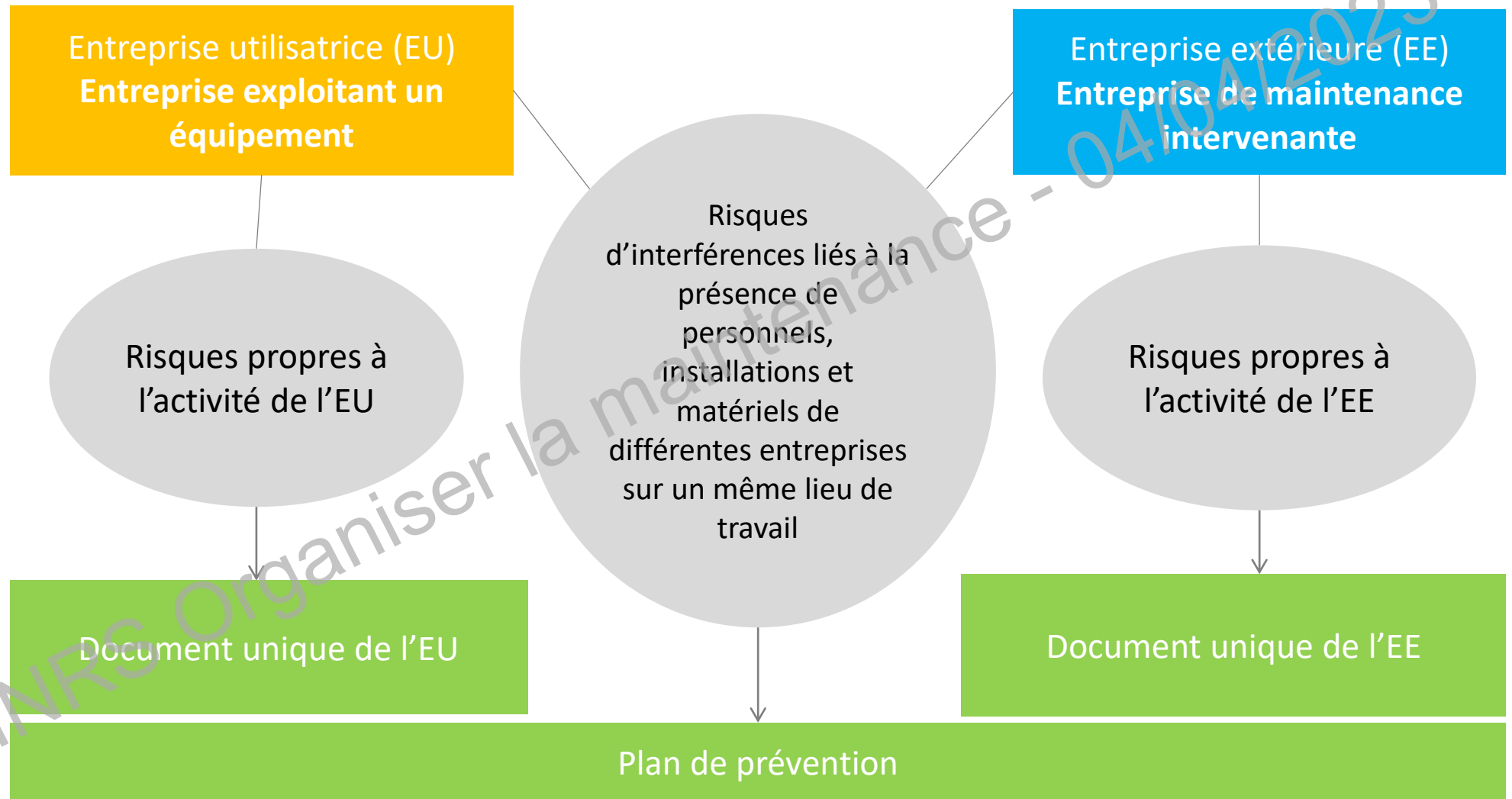
Sommaire

- Introduction : Qu'est-ce qu'un plan de prévention ?
- Etapes de la démarche préalables à l'intervention
- Etapes de la démarche au cours de l'intervention
- Etapes de la démarche à l'issue de l'intervention

JT INRS Organiser la maintenance 04/04/2023



Qu'est-ce qu'un plan de prévention ?



Les étapes préalables à l'intervention



Lier le plan de prévention au contrat

Intégrer les différentes étapes d'élaboration du plan de prévention au calendrier contractuel :

- Envisager la prévention dès **l'appel d'offre** : exemple de la recommandation R474 de la Cnam « Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers »
 - Définir les conditions générales de sécurité
 - Préciser les conditions envisagées d'intervention, le milieu, l'environnement, etc.
 - Préciser les moyens de protection déjà mis en place par l'EU (protection collective, aménagement constructif, travaux préparatoires, etc.)
- Prévoir dans **le contrat** préalable à l'intervention certaines modalités opérationnelles pouvant être liées au plan de prévention :
 - Modalités de mise à jour régulière de l'analyse des risques et des mesures de prévention initialement prévues
 - Absence de sanction financière en cas de retard nécessité par le rétablissement de conditions de sécurité, etc.



L'échange d'informations et l'inspection

Les grandes étapes conduisant à l'élaboration du plan de prévention :

- **Echange préalable de toute information utile** à la prévention des risques : description des travaux, matériels utilisés, modes opératoires, etc. (art. R. 4512-4 et R. 4512-5)
- Réalisation d'une **inspection commune préalable** des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des EE (art. R. 4512-2 et R. 4512-3) :
 - Participation de toutes les EE concourant à une même opération, sous-traitants compris
 - Réalisée rigoureusement et à une date proche des travaux (Cass. Crim., 12 nov. 2008, pourvoi n° 08-80681)
 - Délimitation du secteur de l'intervention des entreprises extérieures
 - Matérialisation des zones pouvant présenter des dangers
 - Indication sur les voies de circulation empruntables ainsi que sur les véhicules et engins
 - Détermination des voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EE (notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration)



La réalisation du plan de prévention

Les entreprises élaborent le plan de prévention qui définit les mesures de prévention devant être prises par chaque entreprise (art. R. 4512-6) :

- Avant le début des travaux
- Sur la base des informations échangées et des éléments recueillis lors de l'ICP
- Analyse commune des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Les différentes mesures de prévention doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques.

Dans le domaine de la maintenance, les EE ont pu acquérir des connaissances théoriques et pratiques propre à leur domaine d'intervention que ne possède pas ou plus l'EU. Leur participation active à la démarche de prévention est ainsi primordiale : choix des mesures techniques de prévention, des modes opératoires, des matériels, etc.



Le contenu du plan de prévention

De façon non exhaustive, le plan de prévention précise les éléments suivants (art. R. 4512-8, R. 4512-9, R. 4512-10 et R. 4512-11) :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien
- Les instructions à donner aux travailleurs
- L'organisation et le dispositif des premiers secours en cas d'urgence
- Les conditions de la sous-traitance afin d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement
- La répartition des charges d'entretien entre les EE dont les travailleurs utilisent installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration et mis à disposition par l'EU.

Liste à compléter par tout autre élément permettant de tenir compte des risques propres à l'opération de maintenance envisagée



La forme du plan de prévention

Si l'analyse des risques issue de l'échange d'informations et de l'ICP font ressortir des risques d'interférence : le plan de prévention est obligatoire dans tous les cas

Par principe, la forme du plan de prévention est libre. Par exception, la forme écrite est imposée dans deux situations :

- Travaux d'une durée totale d'au moins 400 heures sur une durée inférieure ou égale à 12 mois :
 - L'opération à effectuer représente un nombre total d'heures de travail prévisible au moins de 400 heures sur 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus
 - Le seuil de 400 heures est calculé en prenant en considération l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, et non pas EE par EE
- Travaux dangereux :
 - Quelle que soit la durée prévisible de l'opération
 - Liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (ou arrêté du 10 mai 1944 pour les établissements agricoles) : **les points 5 et 12 concernent la maintenance de certains équipements de travail ou certaines installations**



Les étapes au cours de l'intervention



Mise en œuvre du plan de prévention

Plusieurs actions doivent être menées de manière complémentaire :

- Accueillir et informer les travailleurs extérieurs (pas ou peu de réglementation, il s'agit essentiellement de préconisations)
- Vérifier que les mesures décidées dans le plan de prévention sont effectivement exécutées
- Coordonner la mise en œuvre de mesures de prévention, non initialement prévues, par une surveillance des travaux et l'organisation d'inspections et de réunions régulières



Accueil de l'EE au démarrage de l'intervention

La démarche d'accueil n'est pas fixée par le Code du travail

Désignation d'un ou plusieurs référents par l'EU. Le référent a pour mission d'être l'interlocuteur privilégié des EE (cf. recommandation Cnam R474 point 4.1)

Accueil des intervenants par le référent de l'EU, en complément de l'information préalable que doit donner l'EE à ses salariés

- Attention: l'accueil est obligatoire dans les sites Seveso (ce n'est plus de la recommandation)

L'EU devrait s'assurer que les salariés de l'EE ont reçu une formation à la sécurité adaptée aux missions



Appliquer le plan de prévention

Application du plan de prévention (art. R. 4513-1 et R. 4513-4) :

- Chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues au plan de prévention
- L'EU s'assure auprès des EE que les mesures sont exécutées

L'EU organise des inspections et réunions périodiques, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent (art. R. 4513-2 et R. 4513-5) :

- Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice
- Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée
- Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations
- La périodicité est fonction des risques prévisibles ou lorsque les circonstances l'exigent (toutefois si durée totale > 90 000 h pour les 12 mois à venir [environ 50 salariés], les inspections ou réunions ont lieu au moins trimestriellement)



Adapter les mesures du plan de prévention

Toutes les mesures prises pendant l'exécution de l'opération font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention

Le plan de prévention n'a pas de durée réglementaire : le plan annuel n'existe pas

Le plan de prévention est évolutif : actualisation à chaque fois que cela est nécessaire, au plus près de l'intervention

Pour tenir compte des réalités pratiques, il est possible de s'inspirer de la démarche proposée par la recommandation R474 de la Cnam qui prévoit :

- Une première partie s'appliquant à toutes interventions
- Une seconde partie spécifique à chaque intervention
- Cette démarche est particulièrement adaptée aux opérations répétitives, souvent régies par un contrat annuel ou pluriannuel



Les étapes à l'issue de l'intervention

JT INRS Organiser la maintenance - 04/04/2023



Les objectifs de la clôture de l'intervention

Les objectifs de la formalisation de la clôture des interventions sont notamment de :

- S'assurer du départ de l'EE et vérifier l'absence préalable de risques
- Faire évoluer les pratiques, méthodes et futurs plans de prévention
- Assurer la transmission des informations utiles par l'EE au profit de l'EU
- Contribuer à sécuriser les futures interventions de maintenance internes ou externes

La clôture des interventions n'est pas prévue par le Code du travail



Anticiper la clôture dans le contrat

Intégrer des éléments relatifs à la clôture des interventions dans le contrat :

- Contrôle de la formalisation de la fin de l'intervention par le référent de l'EE : cf. recommandation R473 « Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure »
- Clause de fin de travaux dans le contrat : cf. recommandation R429 « Recours aux entreprises extérieures »
- Retour d'expérience : cf. recommandation R474 de la Cnam « Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers »

Instaurer un « carnet de liaison de maintenance » associé aux équipements (sur le même modèle que ce qui existe pour les appareils de levage)



Merci de votre attention

JT INRS Organiser la maintenance - 04/04/2023

